

---

## **RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES**

---

**RÈGLES**

**RÉGISSANT LA GESTION**

**DE**

**LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES ÉLÈVES**

**PAR LES ÉCOLES**

**1998-06-30**

**218**

# **RÈGLES RÉGISSANT LA GESTION DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES ÉLÈVES PAR LES ÉCOLES**

## **1.0 OBJECTIFS**

- 1.1 Améliorer la réussite éducative des élèves et plus particulièrement augmenter le taux de diplomation des élèves, dans une optique de développer une culture d'amélioration continue des apprentissages des élèves.
- 1.2 Permettre la prise en charge par les écoles des actions et des projets reliés à la réussite éducative des élèves, en lien avec le projet éducatif et le plan d'action annuel de l'école.
- 1.3 Mettre en place des mesures visant à améliorer la maîtrise des apprentissages fondamentaux, à favoriser la responsabilisation de chaque élève face à sa réussite, à leur assurer une vie scolaire dynamique et à développer les compétences parentales, en vue d'un meilleur support au cheminement scolaire de leur enfant.
- 1.4 Mettre en place des projets particuliers d'intervention auprès des élèves, en vue d'assurer un encadrement pédagogique et disciplinaire adéquat, tout en s'associant les parents.

## **2.0 RESPONSABILITÉS**

- 2.1 La direction de l'école est responsable de la planification et de la gestion des mesures reliées à la réussite éducative des élèves, et ce, dans le cadre du plan d'action annuel de l'école. Elle est également responsable de la gestion du budget alloué annuellement dans le cadre des règles de répartition des ressources.
- 2.2 Le directeur des services éducatifs, en collaboration avec l'équipe des directeurs d'école assumant des fonctions pédagogiques complémentaires, est responsable des analyses à réaliser eu égard aux problématiques particulières reliées à la réussite des élèves et de la mise en place de groupes de travail ou de projets particuliers pertinents et découlant des programmes d'activités de la Commission scolaire.

## **3.0 CIBLES D'INTERVENTION CONCERNANT LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU PLUS GRAND NOMBRE**

- 3.1 Parmi l'ensemble des cibles possibles d'intervention dans le domaine éducatif outre les plans d'organisation de services de consultation et d'intervention tels qu'autorisés dans le cadre du budget annuel de la Commission scolaire, les cibles prioritaires d'intervention pour les écoles seront :

LA MAÎTRISE DES APPRENTISSAGES.

➤ **Le projet éducatif**

Le projet éducatif axé sur la politique éducative du MEQ (instruire, socialiser & qualifier) et sur les orientations de la Commission scolaire est considéré comme un outil majeur favorisant la concertation et la cohérence dans l'action du personnel auprès des élèves.

➤ **La maîtrise des apprentissages fondamentaux**

L'implantation et l'application des programmes d'études, leur adaptation et leur enrichissement de même que la continuité et la cohérence dans les exigences (des programmes par cycle, etc.) sont considérés comme des éléments déterminants d'intervention.

➤ **La prévention des problèmes**

Le dépistage précoce des élèves en difficulté et l'adaptation des services d'intervention avec une attention particulière aux services de récupération et de médiation (orthopédagogie).

➤ **Un environnement éducatif au service de chaque élève**

L'adaptation et l'enrichissement du menu scolaire de l'élève facteur important.

➤ **Un milieu de vie dynamique et motivant**

Le programme d'activités parascolaires, par sa diversité et sa qualité, facteur contribuant à stimuler l'intérêt et la motivation des élèves, à améliorer leur réussite scolaire et à développer leur potentiel intellectuel, culturel, social et sportif.

➤ **Le support des parents**

Toutes activités visant l'engagement des parents dans un souci de support au vécu scolaire de leur enfant (encadrement pédagogique et disciplinaire).

➤ **Toute autre cible propre à chaque école.**

## **4.0 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT**

- 4.1 Les sommes allouées aux écoles pour le budget de réussite éducative sont définies annuellement dans le cadre des règles de répartition des ressources. Elles servent à assumer les dépenses reliées aux actions et projets particuliers reliés à la réussite éducative des élèves dans une école, mais elles sont transférables. En tout temps, lorsqu'il s'agit d'une dépense de rémunération, les règles de conventions collectives, les politiques et règles en vigueur à la Commission scolaire doivent être respectées. Les décisions découlant de ces actions ne peuvent jamais avoir comme conséquence de créer un lien d'emploi permanent à la Commission scolaire.

- 4.2 Les sommes allouées aux services éducatifs servent à assumer les dépenses reliées aux projets collectifs retenus dans le cadre du plan d'action annuel de la Commission scolaire. Ces sommes sont déterminées annuellement dans le cadre du budget annuel de la Commission scolaire.

## **5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 5.1 La direction générale est responsable de l'application des règles régissant la gestion de la réussite éducative des élèves par les écoles.
- 5.2 Ces règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

---

Susan Tremblay  
Directrice générale